



2024.03.18

ARRETÉ de CIRCULATION
86 Rue de la République

Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 26 février 2024 de Madame Julie ZINUTTI, Chef de chantier pour la société EGTP domiciliée 805 rue Jacqueline Auriol, concernant des travaux de tranchée et pose de coffret pour la réalisation d'un branchement ENEDIS au 86 rue de la République chez M. BOITHIAS Maxime.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29 mai 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de M. Le Préfet de la Loire en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T É

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1089, en agglomération, au 86 rue de la république chez Monsieur BOITHIAS, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux de tranchée et pose de coffret pour la réalisation d'un branchement ENEDIS. Cette réglementation sera applicable pour une durée de 3 jours maximum sur une période de 30 jours calendaires à compter du 13 mars 2024 sous réserve du respect du calendrier des jours « hors chantiers » 2024, à savoir du 29 mars 5h au 2 avril pour la période considérée.

Article 2 – La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules sur la RD 1089, en agglomération, au 86 rue de la République. L'alternat sera réglé par feux tricolores. La largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.



Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier.

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : interdiction de dépasser pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation et limitation de vitesse à 30km/h. **Le maintien ou le rétablissement d'un gabarit de 6m de largeur devra également être mis en place en cas de passage des convois exceptionnels. La continuité d'un chemin piétons devra être mise en place de manière signalée et sécurisée.**

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise EGTP (Julie ZINUTTI).

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- STD Montbrison stdmontbrisonnais@loire.fr
- L'entreprise EGTP julie.zinutti@egtp.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- La Région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- DDT-Pôle mobilités sécurité securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr

Fait à Noirétable, le 12 mars 2024

Le Maire,

Julien DEGOUT

